



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral du 29 SEP. 2021
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression
des documents électoraux pour l'élection des membres
de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée
et de ses chambres de niveau départemental du 14 octobre 2021

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental, notamment son article 9 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Arrête

Art.1^{er} : Le droit à remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée et de ses chambres de niveau départemental du 14 octobre 2021 est ouvert aux listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par l'arrêté du 2 juillet 2021, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents.

Art. 2 : Pour donner droit à ce remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée et de ses chambres de niveau départemental du 14 octobre 2021 sont imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 3 : Les listes de candidats sont remboursées des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux engagés par les listes mentionnées à l'article 1 aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.

Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

Les circulaires comportent un seul feuillet et ne dépassent pas le format 210 mm x 297 mm.

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

| Formule de remboursement | Tarifs HT d'impression recto | Tarifs HT d'impression recto/verso |
|---------------------------------|-------------------------------------|---|
| Les 10 000 premières | 365,21 € | 477,69 € |
| Le mille suivant | 18,91 € | 24,88 € |
| Les 30 000 premières | 743,41 € | 975,29 € |
| Le mille suivant | 14,93 € | 19,90 € |

Les travaux d'impression des circulaires sont soumis au taux réduit de TVA.

2 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote réalisés sur papier blanc de 60 grammes au mètre carré.

L'impression recto-verso est autorisée et est effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés. Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote. Les bulletins de vote ne dépassent pas le format de 210 mm x 297 mm.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

| Format du bulletin de vote | Formule de remboursement | Tarif impression recto | Tarif impression recto-verso |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 210 mm x 297 mm | Les 10 000 premiers | 345,31 € | 395,02 € |
| | Le mille suivant | 17,91 € | 20,90 € |
| | Les 30 000 premiers | 703,51 € | 813,02 € |
| | Le mille suivant | 14,93 € | 16,92 € |

Les travaux d'impression des circulaires sont soumis au taux réduit de TVA.

3 – Affiches

Les affiches sont réalisées sur papier couleur de qualité écologique de 64 grammes au mètre carré.

Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Le format maximal est de 594 mm x 841 mm.

Le nombre d'affiches admis à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

- les dix premières : 297 € HT ;
- l'unité en plus : 0,29 € HT.

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité surfacique aux tarifs applicables.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4 – Apposition des affiches

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés à 2,20 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

Les tarifs maxima des frais d'apposition des affiches sont réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

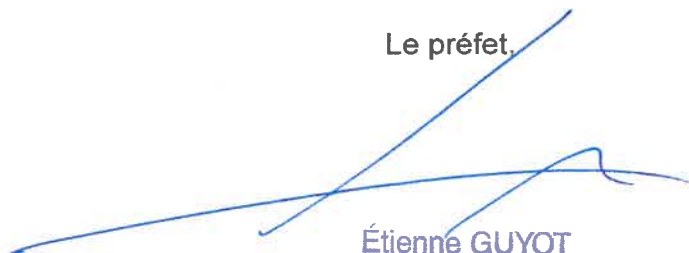
Art. 4 : La somme remboursée pour l'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre de documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté, à l'exclusion de tout travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Art. 5 : Tous les tarifs mentionnés à l'article précédent sont fixés hors taxes et incluent les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, pliage, transport, livraison). Ils s'appliquent aux documents présentant les caractéristiques prescrites par l'arrêté du 2 juillet 2021. La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge n'est pas admise, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite, dans ces deux derniers cas, des logos.

Art. 6: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont copie sera transmise au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2021**

Le préfet,



Étienne GUYOT